



**Ligue Suisse des Droits de l'Homme,
section de Genève**

**Rapport sur la situation des droits fondamentaux des
personnes détenues à la prison de Champ-Dollon**

**Direction : Comité de la LSDH, section de Genève,
15, rue des Savoises, 1205 Genève**

Recherche et rédaction : A. Giselle Toledo Vera

Genève, le 13 avril 2007

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
I. INFORMATION GENERALE.....	4
I.I. CADRE LEGISLATIF.....	5
I.II. LA PRISON PREVENTIVE DE CHAMP-DOLLON.....	8
I.III. POLITIQUE EN MATIERE CRIMINELLE.....	9
II. ANALYSE DE LA SITUATION SOUS L'ANGLE DES AUTORITES.....	10
II.I. LE DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS.....	11
II.II. LE MINISTERE PUBLIC ET LE COLLEGE DES JUGES D'INSTRUCTION.....	11
II.III. LE SERVICE DE MEDECINE PENITENTIAIRE.....	12
II.IV. LES AUTRES AUTORITES.....	13
III. ANALYSE DE LA SITUATION PAR LA SOCIETE CIVILE INCARCEREE.....	13
IV. EXTRAIT DE PLAINTES INDIVIDUELLES POUR VIOLATION DES DROIT FONDAMENTAUX PARVENUES A LA LSDH DU 1ER JANVIER 2006 AU 10 AVRIL 2007.....	15
V. ANALYSE ET CONCLUSIONS.....	16

Introduction

1. Par courrier du 31 mars 2006, la Ligue Suisse des Droits de l'Homme, section de Genève¹, a reçu une pétition signée par 198 personnes incarcérées à la prison préventive de Champ-Dollon.
2. Les pétitionnaires se plaignaient des violences policières subies lors de leur interpellation, de l'agressivité des policiers lors des interrogatoires, de la partialité des juges d'instruction, ainsi que de la longueur excessive des procédures avant jugement, en particulier celles dont les inculpés étaient originaires des pays de l'Europe de l'Est et de l'Afrique.
3. Ils faisaient également état du refus systématique de libération provisoire des détenus originaires desdites régions. Ils relevaient que, par le biais de l'expulsion judiciaire, toute indemnisation pour les mois de détention préventive effectués au-delà de la peine qui leur avait été infligée, était rendue impossible. A titre exemplatif, ils citaient trois affaires spécifiques de détention préventive ayant duré plus d'une année alors que les peines infligées aux détenus étaient respectivement de deux mois avec sursis, quatre mois avec sursis et six mois avec sursis.
4. Des revendications plus pragmatiques portaient sur la limitation du nombre de colis, la diversité des produits proposés par l'épicerie et l'accès au téléphone.
5. Les détenus envisageaient d'effectuer une grève de la faim dans le cas où les autorités ne prendraient pas en compte leurs revendications. Or, les problèmes pragmatiques ont pu être résolus en partie par les autorités pénitentiaires et les revendications relatives au déroulement de la procédure judiciaire ont été soumises à l'attention des autorités compétentes.
6. Le 10 avril 2006, la LSDH s'est entretenue avec une délégation de détenus qui lui a réitéré les plaintes susmentionnées. Dès cette rencontre et jusqu'à présent, la LSDH a entrepris une série de démarches auprès des autorités genevoises, afin que soient respectés les droits fondamentaux des détenus.
7. Lesdites démarches ont abouti au présent rapport qui dresse un état-des-lieux des pratiques les plus discutables en regard des droits fondamentaux que nous ont rapportées les personnes incarcérées à Champ-Dollon, ainsi que les réponses que nous ont apportées les autorités compétentes
8. Ce rapport s'appuie principalement sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'expérience du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradant (CPT), ainsi que sur le rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du

¹ Ci-après : la LSDH.

Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suisse du 29 novembre au 3 décembre 2004, et les recommandations pertinentes du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il convient de relever que toutes ces décisions judiciaires, rapports et recommandations sont du domaine public et peuvent être consultés sur le site web des organisations concernées, à savoir pour la Cour européenne des Droits de l'Homme, www.echr.coe.int/echr, pour le CPT, www.coe.cpt.int, pour le Commissaire aux droits de l'homme, www.coe.int/t/commissioner, et pour le Comité des ministres, http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp.

9. Les éléments mis à notre disposition pour la réalisation de ce rapport sont, pour l'essentiel, les déclarations des détenus, les constatations d'avocats visitant les détenus, ainsi que les prises de position des autorités genevoises.

I. Information générale

10. Par courrier du 11 avril 2006, la LSDH a sollicité un entretien, afin d'exposer les préoccupations des personnes incarcérées et de tenter de trouver des solutions concertées, aux autorités suivantes :

- Monsieur Laurent Moutinot, président du département des Institutions de la République et canton de Genève
- Monsieur Daniel Zappelli, procureur général de la République et canton de Genève
- Monsieur Christian Murbach, président de la chambre d'accusation de la Cour de justice de la République et canton de Genève
- Monsieur Constantin Fransiskakis, directeur de l'Office pénitentiaire du département des Institutions de la République et canton de Genève
- Monsieur Urs Rechsteiner, chef de la police cantonale de Genève
- Monsieur Laurent Beausoleil, directeur de la prison préventive de Champ-Dollon.

11. Deux entrevues ont eu lieu avec le président du département des Institutions Laurent Moutinot et une avec le procureur général Daniel Zappelli.

12. La LSDH regrette qu'en dépit des démarches effectuées auprès du président de la chambre d'accusation de la Cour de justice, ainsi qu'auprès du chef de la police, aucune de ces autorités n'a estimé utile de répondre favorablement à sa demande d'entretien.

13. Par lettre du 3 août 2006, la LSDH a exhorté les autorités genevoises à mettre en œuvre rapidement les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la détention provisoire et au surpeuplement carcéral².

I.I. Cadre législatif

14. La nouvelle Constitution fédérale suisse garantit la protection de la dignité humaine (art. 7), prohibe la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants (art. 10), et consacre le principe d'égalité entre « tout les êtres humains », ainsi que l'interdiction de la discrimination (art. 8). En outre, elle contient des clauses spécifiques sur la privation de liberté (art. 31) et la garantie de la présomption d'innocence (art. 32).
15. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales³ ne contient aucune disposition spécifique concernant le traitement des personnes incarcérées ou l'exécution des peines privatives de liberté. Néanmoins, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu qu'il appartenait à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté notamment par l'administration des soins médicaux requis par leur état de santé (*Hurtado c. Suisse*, arrêt du 28 janvier 1994, série A n°280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79). Subséquemment, cette instance a développé sa jurisprudence en affirmant le droit de tout prisonnier à des **conditions de détention** conformes à la dignité humaine. Ainsi, les détenus bénéficient d'une protection directe découlant de l'article 3 de la Convention⁴ qui « (...) impose à l'Etat de s'assurer [...] que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, **la santé et le bien-être** du prisonnier sont assurés de manière adéquate [...] » (*Kudla c. Pologne* [GC], n°30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; voir entre autres *Mouisel c. France*, n°67263/01, § 40, CEDH 2002-IX).
16. En ce qui concerne les **détenus atteints dans leur santé**, la Cour s'est référée, à plusieurs reprises, à la Recommandation n°R (98) 7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire. Celle-ci prévoit notamment que les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié. La Cour a affirmé qu'elle attachait à cette recommandation « [...] un grand poids, même si elle admet qu'elle n'a pas en soi

² Recommandation n° R(80)11 du Comité des ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire du 27 juin 1980 ; Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suisse du 29 novembre au 3 décembre 2004, p. 44, § 138 ; Recommandation n° R(99)22 du Comité des ministres aux Etats membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale du 30 septembre 1999.

³ Ci-après : la Convention européenne des Droits de l'Homme ou la Convention.

⁴ L'article 3 de Convention européenne des Droits de l'Homme est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

valeur contraignante à l'égard des Etats membres. [...] » (*Riviere c. France*, n° 33834/03, § 72, 11 juillet 2006).

17. Cette instance a également stipulé que : [...] le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3 [...] » (*Riviere c. France*, n°33834/03, § 74, 11 juillet 2006).
18. En outre, le suicide ou la mort d'une personne privée de liberté peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention (voir notamment *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, § 116 CEDH 2001-III ; *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/00, § 57, CEDH 2003-V ; *Riviere c. France*, n° 33834/03, § 73, 11 juillet 2006).
19. En ce qui concerne la problématique de la **surpopulation carcérale**, ce n'est que récemment que les instances juridictionnelles de sauvegarde des droits l'homme ont admis que le surpeuplement des prisons peut constituer, en tant que tel, un traitement cruel, inhumain et dégradant, contraire à la dignité humaine.
20. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'extrême surpopulation carcérale est un grief qui peut fonder à lui seul une violation de l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains et dégradants (*Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, § 97, CEDH 2002-VI ; *Mayzit v. Russia*, n°63378/00, § 40, 20 janvier 2005 ; *Ostrovar v. Moldova*, n°35207/03, § 84, 13 septembre 2005). Néanmoins, jusqu'à présent, cette instance n'a jamais conclu à la violation de l'article 3 de la Convention pour ce seul motif. Les condamnations se sont toujours basées sur l'effet cumulatif de divers manquements de l'Etat tels que le manque d'hygiène et de conditions sanitaires adéquates, l'absence d'accès à la lumière naturelle, le défaut de soins médicaux, etc. (voir entre autres *Dougoz c. Grèce*, n°40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 75, CEDH 2001-III ; *Kehayov c. Bulgarie*, n°41035/98, § 69, 18 janvier 2005).
21. A notre connaissance, il est conclu pour la première fois à la violation du droit à la dignité humaine du seul chef de l'extrême surpeuplement carcéral dans l'arrêt *Montero Aranguren y otros vs. La Republica Bolivariana de Venezuela* du 5 juillet 2006. Les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont constaté ladite violation en se fondant en grande partie sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits l'Homme et les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT).
22. Il convient de relever que, dans les années 90 déjà, le CPT indiquait qu' : « [...] Une prison surpeuplée signifie, pour le détenu, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres ; une absence constante d'intimité (cela même lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins naturels) ; des activités hors cellule limitées à cause d'une demande qui dépasse le personnel et les infrastructures disponibles ; des services de santé surchargés ; une tension accrue et, partant, plus de violence entre détenus comme entre détenus et personnel. Cette

énumération est loin d'être exhaustive. [...] » (7e rapport général d'activités du CPT (1996) - CPT/Inf (97) 10, § 13). Cet organisme de prévention concluait que « [...] le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant. [...] » (2e rapport général d'activités du CPT (1991) - CPT/Inf (92) 3, § 46).

23. Sur le **plan sanitaire** : « [...] Le CPT reconnaît qu'en période de difficultés économiques - comme celles que connaissent aujourd'hui nombre de pays visités par le CPT - il faut faire des sacrifices, y compris dans les établissements pénitentiaires. Cependant, quelles que soient les difficultés rencontrées à un moment donné, le fait de priver une personne de sa liberté implique toujours l'obligation de la prendre en charge ; cette obligation impose des méthodes efficaces de prévention, de dépistage et de traitement. Le respect de cette obligation par les autorités publiques est d'autant plus important lorsqu'il est question de traiter des maladies risquant d'être fatales. [...] » (11e rapport général d'activités du CPT (2000) - CPT/Inf (2001) 16, § 31).
24. En outre, « [...] le CPT tient à souligner que la continuité des traitements doit être garantie après la libération. [...] » (11e rapport général d'activités du CPT (2000) - CPT/Inf (2001) 16, § 31).
25. En termes de santé publique, il est communément admis que la surpopulation carcérale est un facteur majeur d'augmentation du risque de propagation de maladie infectieuses comme le VIH et de la tuberculose⁵.
26. Lors de sa visite en Suisse, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, a noté à propos de la prison de Champ-Dollon que : « [...] la surpopulation extrême de cette prison comporte le risque que l'espace dévolu aux détenus ne soit plus suffisant pour respecter leur droit à la vie privée garantie par l'article 8 CEDH. Sans parler des difficultés supplémentaires et très importantes dans la vie d'un détenu comme la difficulté de voir organisées ses visites ou encore le fait de ne plus recevoir de repas qui soient encore chauds à l'arrivée, une plainte que m'ont rapporté plusieurs détenus. D'autre part, je partage la préoccupation du directeur de la prison et de son personnel, par rapport au fait qu'à Champ-Dollon il n'y a pas suffisamment de places pour séparer les détenus atteints de troubles psychiques, même graves, des autres détenus. Il va de soi que la cohabitation forcée sur un espace très réduit de personnes mentalement saines avec un ou une malade mentale comporte des risques très élevés de violences, d'agressions et d'atteinte à la santé physique et psychique des détenus concernés. [...] Je recommande aux autorités compétentes de mettre rapidement en œuvre les projets de construction et de réhabilitation existants et aux magistrats de tenir compte de la situation dans les prisons au moment de déterminer les peines. [...] »⁶

⁵ Voir notamment Gatherer, A., Moller, L., & Hayton, P. (2005). The World Health Organization European Health in Prisons Project after 10 years: Persistent barriers and achievements. *American Journal of Public Health*, 95(10), 1696-1700.

⁶ Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suisse du 29 novembre au 3 décembre 2004, p. 44, § 138.

I.II. La prison préventive de Champ-Dollon

27. La prison préventive de Champ-Dollon a été mise en service le 8 juin 1977. Sa mission est d'accueillir, notamment, des personnes incarcérées en détention préventive, des personnes condamnées en attente d'être transférées dans un établissement d'exécution de peine ou encore des personnes devant effectuer un emprisonnement de 3 mois au plus (art. 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées).
28. En 2005, 93.95 % des personnes détenues se trouvaient en détention préventive ou en attente d'un jugement sur recours⁷.
29. Cet établissement dispose pour les hommes de 138 cellules à 1 place (12,24 m²), de 38 cellules à 3 places (25,5 m²) et de 3 cellules à 5 places (38,25 m²), soit 267 places en tout. Pour les femmes, il offre 9 cellules à 1 place (12,24 m²)⁸.
30. En outre, 148 places de travail sont la disposition des détenus⁹.
31. Durant toute l'année 2005, la prison de Champ-Dollon a enregistré un taux d'occupation moyen de 162%. Ce qui représente une moyenne de 438 détenus par jour pour un établissement conçu pour 270 détenus. Ce taux est le plus élevé parmi les 122 établissements carcéraux de Suisse¹⁰.
32. Les 148 places de travail ont occupé 33,9 % du nombre moyen de détenus.
33. En 2006, la moyenne journalière de personnes incarcérées s'est élevée à **472 personnes, avec un maximum de 504 détenus**¹¹. Le taux d'occupation moyen était de 175%.
34. Par défaut de places de travail en nombre suffisant, **les détenus sont confinés dans leurs cellules 23 heures sur 24**¹².
35. Les 30 avril et le 1er mai 2006, une centaine de personnes détenues ont protesté contre leurs conditions de détention et la lenteur des procédures judiciaires¹³.

⁷ Prison préventive de Champ-Dollon : Rapport d'activités 2005, p. 12.

⁸ Prison préventive de Champ-Dollon : Rapport d'activités 2005, p. 4.

⁹ Prison préventive de Champ-Dollon : Rapport d'activités 2005, p.15.

¹⁰ Prison préventive de Champ-Dollon : Rapport d'activités 2005, p. 3.

¹¹ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Esther Alder, Véronique Schmied, Loly Bolay, Michel Ducret, Sophie Fischer, Renaud Gautier, Eric Ischi, Eric Stauffer et Alberto Velasco : interrogation sur l'interface médecine-privation de liberté dans le cadre de la planification pénitentiaire, sur les outils de planification sanitaires correspondants, M 1675-A, 7 février 2007, p.2.

¹² Point Presse du Conseil d'Etat. *Surpopulation carcérale : adoption d'un projet de loi pour construire de nouvelles places de détention*, 31 mai 2006.

¹³ Voir § 63 du présent rapport ; Genève : deux jours de troubles à la prison de Champ-Dollon, 2 mai 2006, www.swissinfo.org/fre/recherche/detail/Geneve_deux_jours_de_troubles_a_la_prison_de_Champ_Dollon.html?siteSect=881&sid=6676576&cKey=1146561684000, consulté le 11 avril 2007.

36. **Du 7 juillet 2006 au 3 mars 2007**, la prison de Champ-Dollon a enregistré **4 décès** : deux morts suite à un incendie, un suicide et le décès d'un jeune homme de 20 ans incarcéré au quartier carcéral psychiatrique de Belle-Idée¹⁴.
37. La LSDH a été informée de la **mort par tuberculose** d'un détenu sorti de Champ-Dollon le 20 mars 2007. Ce jeune homme de 26 ans a été hospitalisé aux Urgences le 3 avril 2007, et son décès a été annoncé à ses proches deux jours plus tard. Sa mort est donc intervenue environ **15 jours après sa sortie de prison**¹⁵.

I.III. Politique en matière criminelle

38. En sa qualité de détenteur de l'action publique, le procureur général décide de la politique criminelle menée dans la République et canton de Genève.
39. Celle-là s'inspire pleinement de la doctrine de la tolérance zéro pour ce qui est de la poursuite pénale : chaque auteur d'infraction devant être poursuivi, selon les propres termes de M. Daniel Zappelli, « sans relâche »¹⁶.
40. En ce qui concerne les peines infligées, ce dernier se déclare favorable à l'individualisation des peines. Cependant, il rejoint à nouveau la doctrine de la tolérance zéro quand il s'agit de considérer les peines des actes particulièrement graves comme les violences sexuelles¹⁷. Ainsi dans ces derniers cas, chaque violation de la loi doit être punie sévèrement.
41. En regard du contexte d'extrême surpopulation carcérale que connaît la prison de Champ-Dollon, la ferveur avec laquelle le procureur général mène sa politique a été critiquée par le milieu pénitentiaire¹⁸.
42. En réponse à ces critiques, le représentant du parti radical genevois Bernard Favre - parti politique dont est issu M. Daniel Zappelli - a déclaré à la presse : « Peu importe que le Procureur général soit radical ou non, son job est de poursuivre les criminels. Il le fait avec zèle, un zèle qui devrait inspirer M.

¹⁴ Le 7 juillet 2006, une personne souffrant de troubles psychiques a mis le feu à sa cellule. Elle est décédée des suites de ses brûlures le jour même, Un détenu, enfermé dans une cellule voisine, a été intoxiqué par la fumée. Il est décédé le lendemain. Le 9 juillet 2006, un détenu de 32 ans s'est pendu dans sa cellule, il est mort à l'hôpital le 13 juillet 2006. Le 3 mars 2007 un jeune de 20 ans, détenu au sein de l'unité carcérale psychiatrique de la clinique de Belle-Idée, a été retrouvé mort dans sa cellule. La cause de sa mort n'est pas connue.

Voir notamment Mansour F. *Régions : Tourments au service médical de la prison de Champ-Dollon*. Le Temps, 12 juillet 2006 ; Mansour F. *Les derniers jours d'un détenu fragile*. Le Temps, 12 juillet 2006 ; Communiqué de presse du Département des institutions.13.02.07 - *Décès d'un détenu de la prison de Champ-Dollon*, sur le site www.geneve.ch/di/presse/communiques-de-presse/?rubrique=13-02-07, consulté le 11 avril 2007 ; Bernet C. *Un détenu de 20 ans meurt dans sa cellule psychiatrique*, Tribune de Genève, 6 mars 2007.

¹⁵Voir § 72 du présent rapport.

¹⁶ Zappelli, D. *Prestation de serment du Pouvoir judiciaire : Discours de Monsieur Daniel Zappelli, procureur général, le 31 mai 2002 à la cathédrale Saint-Pierre*. FAO, n° 64, 7 juin 2002.

¹⁷ Bach, P., & Chevalier, P. *Daniel Zappelli : « Les juges doivent être apolitiques »*. Le Courrier, 11 avril 2002.

¹⁸ Chavaz, O. *«La justice a-t-elle conscience des moyens à sa disposition?»*. Le Courrier, 8 juillet 2006.

Beausoleil pour veiller à la sécurité de ses détenus. Au lieu de cela, il semble préférer que les criminels soient dans la rue.¹⁹»

II. Analyse de la situation sous l'angle des autorités

43. En Suisse, l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière de droit pénal sont de la compétence des cantons (art. 123 al. 3 de la Constitution).
44. A Genève plusieurs départements sont concernés par le bon fonctionnement de la prison préventive de Champs-Dollon.
45. Le département des Institutions comprend l'Office pénitentiaire, dont fait partie la prison de Champ-Dollon, et le corps de police (art. 5 du Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale et art. 1 de la Loi sur la police).
46. Le département de l'Economie et de la Santé comprend la direction générale des Hôpitaux. Il assume la surveillance des Hôpitaux universitaires de Genève²⁰ (art. 9 du Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale). Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, l'Institut universitaire de médecine légale - plus spécifiquement le service de médecine pénitentiaire rattaché à cet institut - était chargé de prodiguer des soins aux personnes incarcérées (art. 1 et 3 du Règlement de l'Institut universitaire de médecine légale). Ces entités étaient rattachées aux HUG (art. 2 du Règlement de l'Institut universitaire de médecine légale). Les activités en rapport avec les personnes détenues s'exerçaient sous la surveillance du département des Institutions (art. 12 du Règlement de l'Institut universitaire de médecine légale).
47. A partir du 1^{er} janvier 2007, le Centre de médecine pénitentiaire a remplacé le service de médecine pénitentiaire. Ce centre est composé de deux unités : l'unité de médecine pénitentiaire, comprise dans le service de médecine de premier recours du Département de médecine communautaire et de premier recours des HUG, et l'unité de psychiatrie pénitentiaire au sein du Département de psychiatrie des HUG.
48. En ce qui concerne la prison de Champ-Dollon, les soins y sont prodigués par l'Unité médicale à la prison de Champ-Dollon. Deux services *extra-muros* fournissent également des soins aux détenus : l'unité carcérale psychiatrique de la clinique de Belle-Idée et l'unité carcérale hospitalière des HUG.

¹⁹ Jeanneret, M. « *Le directeur semble préférer que les criminels soient dans la rue* ». Le Matin, 8 juillet 2006 ; Voir à ce sujet le § 82 du présent rapport.

²⁰ Ci-après : HUG.

II.I. Le département des Institutions

49. Le 31 mai 2006, la LSDH s'est entretenue avec le conseiller d'Etat Laurent Moutinot. Ce dernier s'est exprimé en sa qualité d'autorité responsable des établissements de détention. M. Laurent Moutinot a réitéré son attachement au respect des droits fondamentaux. Il a indiqué avoir suspendu toute incarcération de mineurs à la prison Champ-Dollon. Parmi les solutions préconisées figurent : l'adoption d'un budget afin que soit agrandi cet établissement, l'instauration par la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil d'une commission d'experts chargés d'examiner les causes de la surpopulation carcérale et la mise en place d'un commissariat à la déontologie policière, composé de trois membres.
50. La délégation des détenus ayant demandé à plusieurs reprises la tenue d'une conférence de presse à Champ-Dollon, la LSDH a attiré l'attention du conseiller d'Etat sur la règle 24.12 des règles pénitentiaires européennes²¹ concernant le droit d'accès aux médias. Le conseiller d'Etat a rejeté cette revendication considérant que le droit aux médias n'inclut pas celui de tenir une conférence de presse, un détenu pouvant, par exemple, s'adresser par écrit aux médias ou encore téléphoner à un journaliste²².
51. Le 7 décembre 2006 a eu lieu une deuxième entrevue avec M. Laurent Moutinot. Celui-ci s'est étonné du contenu de la lettre du 14 novembre 2006, adressé au directeur de la prison de Champ-Dollon par la LSDH, demandant à ce dernier de n'accueillir plus aucun nouveau détenu dans son établissement. Par ce courrier, la LSDH entendait suggérer que les détenus soient incarcérés dans un autre établissement que celui de la prison préventive de Champ-Dollon compte tenu de l'extrême surpopulation carcérale de celle-ci.
52. Par ailleurs, le conseiller d'Etat a vivement souhaité que les visites de la LSDH puissent se poursuivre dans les meilleures conditions. En outre, il a relevé qu'aucune mesure supplémentaire ne serait prise avant le dépôt du rapport d'experts mandatés par la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.

II.II. Le Ministère public et le collège des juges d'instruction

53. Le 30 juin 2006, la LSDH a rencontré le procureur général Daniel Zappelli. Ce dernier s'est exprimé aussi bien en sa qualité de représentant du Ministère public que pour les juges d'instruction, dont le président du collège n'a malheureusement pas pu assister à l'entretien. Au cours de cette rencontre, la LSDH a remis à M. Daniel Zappelli le rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suisse du 29 novembre au 3 décembre 2004. Il a été demandé à ce que les recommandations relatives à la prison de Champ-Dollon, figurant au paragraphe

²¹ Recommandation Rec(2006) 2 du Comité des ministres des Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes.

²² Lettre de la LSDH du 22 juin 2006 et réponse de M. Laurent Moutinot du 18 juillet 2006.

138 du rapport²³, soient prises en considération par les magistrats genevois. Le procureur général a qualifié lesdites recommandations d'irréalistes et a ajouté que les magistrats devaient bénéficier de toute l'indépendance nécessaire au bon accomplissement de leur mission. Il a interrogé la LSDH sur sa volonté de voir « des violeurs relâchés dans la rue »²⁴.

54. Le procureur général a indiqué que les dossiers des personnes détenues étaient traités de manière prioritaire bien que cela puisse poser problème en regard de l'égalité de traitement des inculpés non-détenus.
55. En outre, aussi bien le Parquet que le président du collège des juges d'instruction préconisent l'agrandissement de la prison de Champ-Dollon, la création de deux postes supplémentaires de juge d'instruction, ainsi qu'une série de mesures comprenant notamment le ralentissement de certaine opération de police, un recours accru à l'ordonnance de condamnation, le renforcement du juge d'instruction de permanence par des suppléants, l'acceptation de placement de détenus dans d'autres cantons, et l'augmentation du nombre d'audiences de jugement²⁵.

II.III. Le service de médecine pénitentiaire

56. Plusieurs courriers ont été adressés²⁶ au directeur *ad interim* du service de médecine pénitentiaire Gérard Niveau et au médecin responsable de l'Unité médicale à la prison de Champ-Dollon Dominique Bertrand. Le Dr Dominique Bertrand a toujours répondu avec diligence et a exprimé un réel souci d'assurer une prise en charge médicale adéquate à toute personne incarcérée dans cet établissement.
57. Selon le service de médecine pénitentiaire, la situation de surpopulation carcérale de la prison préventive de Champ-Dollon représente un défi majeur pour le personnel de cet établissement. En effet, alors que les besoins des personnes détenues ont augmenté de manière significative, les ressources humaines n'ont été que peu ou pas modifiées. En outre, la présence d'un nombre croissant de détenus souffrant de trouble mentaux, ainsi que les difficultés rencontrées pour garantir la bonne réalisation de leurs soins, représentent une préoccupation majeure pour tous les services de santé pénitentiaires.
58. Toutefois, selon ce service, bien que la population carcérale ait connu une importante augmentation depuis plus de trois ans, l'accès aux soins et

²³ Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suisse du 29 novembre au 3 décembre 2004, p. 44, § 138.

²⁴ Voir à ce sujet le § 82 du présent rapport.

²⁵ Communication du Procureur général du 25 juillet 2006, Mesures prises par la justice pour limiter la population carcérale.

²⁶ Demande de la LSDH du 26 juillet 2006 relative une prise en charge plus rapide des détenus; lettre du 8 août 2006 relative à la situation de M. G., lettre du 7 novembre 2006 relative à la situation de M.M lettre du 14 février 2007 relative à la situation de M. M, lettre du 20 mars 2007 relative à la situation de M.H.M.

l'équivalence de ceux-ci restent garantis pour l'ensemble de la collectivité carcérale. Un délai d'attente pour obtenir une consultation médicale non urgente d'une semaine est acceptable au regard des délais ayant cours dans la population générale. Il en va de même pour la distribution journalière de médicament, basée sur une approche permettant de réduire autant que possible les risques de trafic. En outre, les médecins portent une attention particulière à la réduction du risque de surconsommation de médicaments par les personnes détenues.

59. Suite à l'incendie du 7 juillet 2006 qui a coûté la vie à deux détenus, dont l'incendiaire atteint de troubles psychiques, le directeur *ad interim* du service de médecine pénitentiaire Gérard Niveau déclarait à la presse qu'il était notoire que l'unité de psychiatrie était saturée depuis des mois et qu'on « travaille toujours sur la corde raide et on pèse méticuleusement chaque cas avant de laisser sortir les moins dangereux »²⁷.
60. Par ailleurs, plusieurs plaintes ont été émises par les détenus quant à la rapidité d'accès aux soins, en particulier en ce qui concerne les soins dentaires²⁸.
61. La LSDH est extrêmement préoccupée par l'**inadéquation de la dotation en personnel et en locaux, installations et équipements** mis à disposition du service de médecine pénitentiaire pour mener à bien sa tâche. Elle rappelle que les déficiences notamment en ressources humaines peuvent mener à des situations à risque pour les patients, malgré les efforts authentiques du personnel médical²⁹.

II.IV. Les autres autorités

62. Tant le président de la chambre d'accusation de la Cour de justice que le chef de la police cantonale n'ont donné aucune suite à la demande d'entretien de la LSDH du 11 avril 2006.

III. Analyse de la situation par la société civile incarcérée

63. Le 30 avril et le 1^{er} mai 2006, une centaine de détenus ont refusé de regagner leurs cellules après la promenade. Ils protestaient contre leurs conditions de détention et la lenteur de l'appareil judiciaire. Trois prisonniers ont été légèrement blessés au cours de la dernière journée de protestation³⁰. Le 2 mai

²⁷ Mansour F. *Régions : Tourments au service médical de la prison de Champ-Dollon*. Le Temps, 12 juillet 2006.

²⁸ Voir § 74 du présent rapport.

²⁹ Voir notamment CPT. *Les normes du CPT : Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*. CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006, § 38, 41 et 43.

³⁰ Genève : deux jours de troubles à la prison de Champ-Dollon, 2 mai 2006, sur le site www.swissinfo.org/fre/recherche/detail/Geneve_deux_jours_de_troubles_a_la_prison_de_Champ_Dollon.html?siteSect=881&sid=6676576&cKey=1146561684000, consulté le 11 avril 2007.

2006, le directeur de l'Office pénitentiaire indiquait que 485 personnes étaient détenues à Champ-Dollon³¹.

64. Lors de la deuxième rencontre avec la délégation des détenus, le 13 juin 2006, ceux-ci ont manifesté leur mécontentement face au manque de réaction des autorités.
65. Aux dénonciations relatives à la longueur de la détention préventive, aux violences policières lors des arrestations et des interrogatoires, et à la partialité des juges se sont ajoutées les plaintes relatives au manque de sécurité à l'intérieur de la prison. Le problème est, selon les détenus, la relative passivité des gardiens face à la violence entre personnes incarcérées, violence liée en grande partie à des conflits interethniques.
66. La tension générée par ces conflits est renforcée pour certains détenus par l'obligation de partager leur cellule 23h00 sur 24h00 avec des personnes avec lesquelles ils ne s'entendent pas et qui ont une origine différente de la leur. Des interrogations sur la façon dont les places de travail sont attribuées ont également été exprimées. Selon un détenu, les personnes incarcérées, ayant la même origine que certains gardiens, seraient favorisées au détriment des personnes provenant du Moyen Orient.
67. L'accès aux soins a également fait l'objet de plaintes. Le service de médecine pénitentiaire mettrait un temps relativement long à fournir médecins et médicaments. Sur ce dernier point, l'attention de la LSDH a été attirée sur le fait qu'il pouvait y avoir un « trou » entre deux distributions de médicaments composant les trithérapies, puisque ces derniers ne sont pas distribués en avance. Cette situation est une source d'angoisse pour des personnes déjà fragilisées par la maladie.
68. Plusieurs détenus ont témoigné avoir été victime d'attitudes racistes de la part des autorités, en particulier de la police, de certains juges d'instruction, ainsi que de quelques gardiens.
69. Par ailleurs, l'accès restreint aux parloirs à cause de la surpopulation carcérale est également difficilement vécu.
70. **Chez les détenus, un sentiment profond de colère et de révolte découle d'actes compris comme des abus d'autorité, des humiliations et des vexations. La conviction d'être face à une justice inique est prégnante parmi les personnes incarcérées ayant contacté la LSDH. A quoi s'ajoute l'impact négatif de la surpopulation carcérale sur les conditions de détention subi au quotidien.**

³¹ TSR. *Champ-Dollon (GE): En direct de Genève avec le directeur pénitentiaire de Champ-Dollon Constantin Franziskakis*. 12:45 Le journal, 2 mai 2006.

71. La LSDH a également été interpellée par des avocats se plaignant de l'hygiène des détenus qui laisse, selon eux, souvent à désirer.

IV. Extrait de plaintes individuelles pour violation des droit fondamentaux parvenues à la LSDH du 1er janvier 2006 au 10 avril 2007

72. M. A.T, né le 24 avril 1979, originaire d'Afrique, est incarcéré à Champ-Dollon du 23 septembre 2006 au 20 mars 2007. Le 21 mars 2007, il réintègre le foyer de Saconnex. Dès son arrivée au foyer, son état de santé inquiète. Deux rendez-vous sont pris chez des médecins, mais M. A.T ne s'y rend pas. L'infirmière contacte alors Champ-Dollon pour obtenir des renseignements médicaux au sujet de M. A.T. On lui indique que l'état de santé de ce dernier est bon. Le 3 avril 2007, extrêmement préoccupés par l'état de santé de leur pensionnaire, des collaborateurs du foyer l'emmènent aux urgences des HUG. Le matin du 5 avril 2007, ils sont informés du décès de M. A. T par le Dr M. K. Ce médecin contacte le frère de M. A. T et lui indique que celui-ci est **mort d'une tuberculose** de « non courte durée ». Selon les collaborateurs du foyer, la cause officielle du décès serait « une tuberculose fulgurante ». Le décès étant survenu environ 15 jours après la libération de M. A.T, **la LSDH demande à ce qu'une enquête soit menée, afin de déterminer le lieu d'apparition de la maladie et l'adéquation de la prise en charge médicale durant la détention** de M. A.T. Les résultats de cette enquête devront être communiqués à la famille de la personne décédée.

73. M. M a subi une **détention préventive de deux ans**, ponctuée par des séjours à l'unité carcérale psychiatrique. A plusieurs reprises, il s'est plaint des conditions de détention qui l'affectaient fortement. Il a indiqué être victime de pression psychologique de la part des autres détenus et des gardiens, ceux-ci mobilisant volontairement, selon lui, les autres détenus à son encontre. Il s'est dit victime de provocations de toutes sortes, y compris à connotation sexuelle (mots, gestes). Pour éviter les problèmes, il a renoncé à la promenade, au sport et au travail. Selon lui, il serait atteint d'une sorte de **manie de persécution** qui pourrait être due à la longueur de sa détention préventive. Sa requête était de **rester seul** jusqu'à son jugement. Interpellé, le service de médecine pénitentiaire a indiqué porter une attention particulière à M. M et lui assurer un suivi médical, notamment sur le plan psychologique, régulier. Le jugement de M. M a eu lieu dans le premier trimestre 2007.

74. M. G a reçu l'**appareil dentaire** dont il avait besoin **10 mois après** qu'il ait réglé l'intégralité de son prix. En attendant, il ne pouvait pas mâcher sa nourriture et devait se nourrir de purée d'aliments. Il a ressenti cette situation comme particulièrement humiliante et attentatoire à sa dignité. Il a reçu son appareil dentaire à la fin juin 2006.

75. M. ME, incarcéré à Champ-Dollon pendant 11 mois, a affirmé s'être **automutilé** afin d'être transféré à l'unité carcérale hospitalière des HUG. Selon lui, un gardien ne lui permettait pas de travailler, ce qui le contraignait à rester 24h00 sur 24h00 dans sa cellule. Il a ajouté ne pas souhaiter non plus sortir de sa

cellule, car il se bagarrait fréquemment avec les autres détenus. Sa requête était d'être transféré dans un autre établissement le plus rapidement possible. Dans un courrier adressé à la LSDH en octobre 2006, il a fait allusion au suicide. Interpellé, le directeur de la prison a indiqué que M. ME rencontrait des difficultés à se soumettre aux règles de l'établissement et qu'il était suivi sur le plan médical. Le service de médecine pénitentiaire s'est déclaré particulièrement attentif aux répercussions psychologiques que peut présenter la situation de la surpopulation carcérale observée à Champ-Dollon, notamment à l'égard des personnes fragilisées.

76. Durant l'année 2006, la LSDH a reçu deux annonces de **grève de la faim**, dont une lettre signée par six détenus annonçant une grève de la faim pour protester contre leur expulsion dans leur pays d'origine où ils craignaient pour leur vie.
77. Il convient de relever que la LSDH se trouve dans l'impossibilité d'assurer un suivi pour les détenus transférés à l'unité carcérale psychiatrique de la clinique de Belle-Idée ou à l'unité carcérale hospitalière des HUG. En raison de ces hospitalisations, parfois multiples, la LSDH n'a pas pu s'entretenir avec 2 détenus durant l'année 2006, alors que ces personnes sont particulièrement vulnérables en raison de leur état de santé.
78. En outre, par courrier du 14 février 2007, le **procureur général Daniel Zappelli** a informé la LSDH que désormais la demande du détenu à rencontre l'un des membres de celle-ci devra être jointe à la demande d'autorisation de visite. Il a ajouté qu'un **droit subjectif à la visite d'un détenu n'existe pas**. Cette prise de position **constitue une rupture de la pratique** précédemment mise en place **entre la LSDH et le procureur général Bernard Bertossa**³².

V. Analyse et conclusions

79. La LSDH constate qu'aucune autorité n'ignore l'existence d'un problème au sein de la prison préventive de Champ-Dollon. Cependant, ce dernier ne reçoit pas de solution suffisante.
80. Malgré le fait que quatre détenus soient morts dans cet établissement depuis le mois de juillet 2006, une réelle prise de conscience, impliquant non seulement la reconnaissance du problème, mais également une forte volonté politique de faire respecter les droits fondamentaux des personnes incarcérées à Champ-Dollon, fait toujours défaut.
81. En effet, à aucun moment, une remise en question de la politique criminelle du Parquet n'a été envisagée par le procureur général.
82. Au contraire, la LSDH a noté tant dans le discours politique que dans une partie des médias, la place importante occupée par la rhétorique du « On ne va pas laisser les criminels dans la rue ». Cette rhétorique est particulièrement

³² En exercice de 1990 à 2002.

inquiétante au regard de la présomption d'innocence. Il convient de rappeler que conformément à l'article 32 alinéa 1 de la Constitution fédérale : « Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force. »

83. Aussi est-il difficilement compréhensible que les autorités judiciaires favorisent sciemment l'amalgame entre la situation des personnes détenues préventivement, présumées innocentes, et la situation des personnes condamnées.
84. Afin de renforcer les « assises mêmes de la justice »³³, il convient de réaffirmer sans relâche que le droit à la présomption d'innocence fait partie des droits fondamentaux de l'être humain et qu'il est l'une des composantes du droit à un procès équitable.
85. La LSDH est arrivée à la conclusion qu'à Genève la question du respect des droits fondamentaux des détenus n'est pas traitée prioritairement sur la base des textes internationaux spécifiques de protection des droits de l'homme, mais malheureusement en regard du seul impératif de sécurité.
86. Ainsi, une tendance se dégage à ne prendre en considération que ce qui a trait à la sécurité de la société et à la sécurité des lieux de détention aux dépens des recommandations des organes européens de protection des droits de l'homme, recommandations que la Suisse s'est par ailleurs engagée à suivre et qui, à ce titre, ne peuvent être purement et simplement ignorées³⁴.
87. Selon certains propos populistes, la sécurité de la société serait menacée par le respect des droits humains qui exigeraient la libération de criminels ou de « violeurs ». La LSDH ne peut que déplorer l'impact de telles idées au sein de la population genevoise. De la sorte, les personnes détenues préventivement sont stigmatisées comme naturellement coupables et indignes de faire partie de la communauté. Ceci tend à légitimer le rejet de la population à l'égard des personnes incarcérées et à encourager l'inaction politique.
88. Il doit également être relevé que la population des personnes détenues est très majoritairement étrangère³⁵ et socialement défavorisée. A ce titre, elle souffre déjà d'une forte stigmatisation sociale et incarne, en particulier, la figure de « l'étranger criminel » relevée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène³⁶.

³³ Expression tirée du préambule de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

³⁴ Voir à ce sujet la jurisprudence du Tribunal fédéral et en particulier l'ATF 102 IA 279, p. 284.

³⁵ Voir Prison préventive de Champ-Dollon : Rapport d'activités 2005, p. 11. Le taux de détenus étrangers est de 85%. Selon ce rapport, « Les nationalités étrangères les plus fréquentes sont l'Algérie (12%), la France et les pays de l'ex-Yougoslavie (11%), la Guinée et l'Albanie (6%). »

³⁶ Rapport soumis par le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, Mission en Suisse (9-13 janvier 2006), A/HRC/4/19/Add.2, par.71 à 75.

89. La LSDH craint que cette incarnation n'alimente l'inquiétante pensée qu'il est admissible de priver ces personnes de tout droit, y compris des droits fondamentaux. Face à une telle situation, il est plus nécessaire que jamais de réitérer le droit à la présomption d'innocence et la prohibition absolue de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la personne concernée³⁷.
90. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une prison n'est pas un espace totalement clos sans aucun contact avec le monde extérieur. De plus, après leur libération, les détenus entrent à nouveau en relation avec l'ensemble de la société. Ils risquent ainsi de propager en son sein des maladies infectieuses qui n'auraient pas été détectées en prison. Le risque que ce genre de situation peut faire courir à l'ensemble de la collectivité est à même de faire réagir les personnes les plus réactionnaires. Cependant, il ne faudrait pas oublier que ce risque peut se solder en premier lieu par la mort de la personne incarcérée.
91. Pour finir, la LSDH prend note avec satisfaction que certains avocats ont constaté une amélioration de la pratique de la détention préventive des autorités judiciaires genevoises.
92. Elle se réjouit également que le projet de loi ouvrant un crédit d'investissement pour la construction d'un établissement destiné à l'exécution des mesures en milieu fermé et de nouveaux bâtiments pour le centre de psychothérapie « La « Pâquerette » et l'unité carcérale psychiatrique soit prochainement soumis au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil. En effet, la LSDH insiste, depuis plusieurs années, pour que soit construit un établissement approprié aux personnes atteintes dans leur santé psychique.

Pour le comité de la LSDH, section de Genève :

Doris Leuenberger
Présidente

A. Giselle Toledo Vera
Recherche et rédaction

³⁷ Voir, par exemple, Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 90, CEDH 2000-XI.